



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bovins

Question écrite n° 49354

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le Conseil européen de l'agriculture a décidé de renforcer la protection de la santé des consommateurs en excluant des chaînes d'alimentations humaines et animales, les tissus animaux susceptibles d'être infectés par l'ESB. L'objectif de la décision est d'établir des règles harmonisées d'enlèvement des matériels à risques spécifiés présentant un risque d'ESB. Cette décision devrait entrer en vigueur au 1er octobre 2000 mais la Commission européenne n'a pas encore adopté cette décision. En conséquence, il lui demande quelle serait la position de la France dans ce domaine en cas de non-approbation de cette décision par la Commission européenne.

Texte de la réponse

Au fur et à mesure que les connaissances scientifiques relatives aux modalités de transmission de l'ESB (encéphalopathie spongiforme bovine) progressent, il est nécessaire de compléter ou de modifier la réglementation applicable, notamment, au retrait des tissus qui représentent un risque infectieux avéré ou probable de tout circuit de l'alimentation humaine et animale. Afin que la santé soit protégée de la même façon dans chaque pays de l'Union européenne, cette réglementation doit être harmonisée pour trouver sa pleine efficacité. La commission a récemment adopté la décision qui actualise la liste des tissus et abats de bovins à retirer en vue de leur incinération (décision n° 2000/418 du 29 juin 2000, abrogeant et remplaçant la décision n° 94/474). Sont ainsi classés comme MRS (Matériels à risque spécifié) le crâne, comprenant l'encéphale et les yeux, les amygdales, la moelle épinière et l'iléon des bovins de plus de douze mois. Des mesures plus contraignantes sont définies à l'encontre du Royaume-Uni et du Portugal, en raison de l'incidence de la maladie dans ces pays. Cette décision entrera en application le 1er octobre 2000. En France, le ministre de l'agriculture et de la pêche a précédé l'application de ces mesures en prenant un arrêté daté du 14 août 2000, qui est entré en vigueur dès sa parution au Journal officiel, le 15 août 2000, reprenant la liste des MRS définie par la commission, et la complétant pour tenir compte des avis d'experts siégeant au CIESST (Comité interministériel sur les encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles), sur lequel s'appuie l'AFSSA (Agence française de sécurité sanitaire des aliments) pour rendre ses avis et des recommandations. C'est ainsi que sont également classés dans les MRS l'iléon et la rate des bovins quel que soit leur âge, le thymus des animaux nés ou importés avant le 1er mai 1999, et la totalité des intestins des animaux nés ou importés avant le 31 juillet 1991.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49354

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4357

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5815